

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

PRÉAMBULE

Le présent règlement est un cadre qui a pour but d'organiser la vie de la communauté scolaire au sein du Lycée ainsi que dans toutes les activités offertes par l'Établissement. Ce règlement s'inscrit dans la double mission d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE) qui est, d'une part l'enseignement et, d'autre part, l'apprentissage des élèves à la responsabilité nécessaire à une vie d'adulte et de citoyen.

Document de référence, le règlement intérieur a un rôle informatif et éducatif. Il s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire.

Il vise également à énoncer des règles qui définissent les droits et devoirs des élèves. Elles s'appuient sur les principes des lois républicaines, fondatrices des libertés et sur les textes internationaux ratifiés par la France, et les décrets en vigueur. Ce sont les libertés qui induisent la nécessité des devoirs, eux-mêmes nécessaires pour favoriser les libertés individuelles et collectives. Ces règles s'inspirent des principes fondamentaux du service public : le respect du principe de laïcité, de la neutralité politique, idéologique et religieuse, du devoir de tolérance, du respect d'autrui.

L'inscription au lycée entraîne l'adhésion au règlement intérieur, porté à la connaissance des parents et des élèves à la rentrée scolaire. Il appartient au Conseil d'Administration de voter et de modifier le règlement intérieur.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le rôle du Lycée est de favoriser l'intégration et non la division et de garantir l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons. L'application et le respect du règlement intérieur sont une garantie de protection de tous les membres de la communauté scolaire contre toute forme de violence physique, psychologique et morale.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, et du Conseil d'Etat du 19 mars 2013, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La laïcité a pour objectif de réunir tous les jeunes, quels que soient leurs origines et leurs statuts, et non de les séparer.

Le règlement intérieur s'applique dans l'établissement et son périmètre délimité par une signalétique appropriée, et en tout autre lieu lors des activités obligatoires et facultatives à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 1 - LES DROITS DES ÉLÈVES -

1.1. LES DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de lui-même, de sa personne, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. De la même façon, chaque élève se doit d'avoir ce même respect envers les autres, comme vis-à-vis de lui-même.

1.2. LES DROITS COLLECTIFS

1.2.1. Le droit d'expression

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves et à leur éducation à la citoyenneté.

Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général et respecter les principes fondamentaux suivants :

- tolérance et pluralisme
- neutralité politique, religieuse et philosophique
- respect d'autrui

Le droit d'expression ne peut donc avoir un caractère commercial, politique, discriminatoire, raciste, ethnique.

1.2.2. Le droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans l'espace dit "les alvéoles" (deux de ces panneaux sont réservés au Conseil de Vie Lycéenne) et sur les paliers des escaliers des bâtiments A, B et C. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur. L'affichage ne peut être en aucun cas anonyme. Tout affichage ne respectant pas ces règles sera retiré. Les textes de nature publicitaire et commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Un panneau au niveau des "alvéoles" sera réservé aux petites annonces entre élèves et annonces de spectacles.

1.2.3. Le droit de publication

Les lycéens peuvent rédiger librement et diffuser dans le lycée une publication. Les rédacteurs engagent leur responsabilité personnelle tant au pénal qu'au civil. Toute publication est tenue d'assurer à toute personne ou institution mise en cause, le droit de réponse prévu par la loi.

Les publications peuvent être présentées au Proviseur avant leur diffusion, pour lecture et conseil. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, consciente et responsable.

Une publication ne respectant pas les principes fondamentaux cités plus haut engage la responsabilité civile et pénale de ses rédacteurs. Et les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires ou être traduits devant le Conseil de Discipline.

Les lycéens qui souhaiteraient diffuser un journal à l'extérieur de l'établissement ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (déclaration en préfecture et dépôt légal).

1.2.4. Le droit de réunion

Les réunions doivent faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent y être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche l'exposition de points de vue différents dès lors qu'ils sont conformes à la loi (respect des principes fondamentaux cités ci-dessus et refus des pressions physiques et morales). Le lieu de réunion et les conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens de même que les modalités d'assurance sont fixés par le chef d'établissement. Il y aura donc lieu de déposer une demande écrite d'autorisation préalable précisant l'objet de la réunion et les modalités d'organisation au moins 48 heures à l'avance. En cas de refus, la décision doit être motivée pour que les raisons en soient bien perçues. Il est rappelé l'obligation d'exercer le droit de réunion en dehors des heures de cours.

1.2.5. Le droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous réserve que leur objet ou activité soit compatible avec les principes fondamentaux cités ci-dessus.

Ces associations pourront être domiciliées dans l'établissement, après avis favorable du conseil d'administration, selon les statuts officiels qui doivent être déposés auprès du chef d'établissement.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Tous les ans, chaque association doit communiquer le programme de ses activités au conseil d'administration et un bilan général et financier au Proviseur en fin d'année scolaire.

1.2.6. Le droit de représentation

Les élèves de chaque classe élisent en début d'année deux délégués qui ont pour mission essentielle d'établir les relations nécessaires entre les élèves et les personnels du Lycée. L'ensemble des délégués des classes constitue le conseil des délégués élèves qui élit 3 représentants (et 3 suppléants) au conseil de discipline. La conférence des délégués élèves est amenée à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaire. (voir circulaire 91-081 du 5 avril 1991 sur la formation des délégués élèves).

Les élèves élisent 10 représentants et 10 suppléants au conseil de vie lycéenne. En son sein, seront élus 5 représentants et 5 suppléants au Conseil d'Administration (dont obligatoirement un représentant le post-bac). Le conseil de Vie Lycéenne, instance paritaire adultes-élèves, a un rôle consultatif sur tous les domaines de la vie scolaire. Au niveau académique, les élèves sont représentés au conseil académique de vie lycéenne. Le délégué élève est soumis aux obligations et droits inhérents à son statut. Il remplit plusieurs rôles :

- il est à l'écoute de ses camarades de classe,
- il recueille les avis et propositions de ses camarades et les exprime auprès de l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans les différentes instances,
- il collecte et transmet le maximum de renseignements et les diffuse, sans divulguer collectivement d'informations individuelles.

Les relations entre les élèves et les délégués sont réalisées en particulier par :

- affichage sur le panneau réservé aux délégués,
- des réunions programmées par les délégués.

1.2.7. Le droit à l'information et à l'orientation

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration du projet personnel de formation que l'élève mène en fonction de ses aspirations, de ses capacités et de ses résultats.

Ce processus qui garantit le caractère personnel du projet de l'élève est conduit avec l'aide de ses parents, des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation. Des intervenants extérieurs peuvent apporter leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation.

Des Psychologues de l'Éducation Nationale (PsyEN) informent les élèves :

- soit dans le cadre d'une réunion générale de la classe
- soit individuellement dans le cadre de leur permanence au lycée sur rendez-vous, avec les parents d'élèves si ceux-ci le souhaitent. Dans la mesure du possible, les rendez-vous sont à prendre en dehors des cours.

Des réunions d'information sont organisées par les professeurs principaux, et les PsyEN, pour les classes de seconde au cours du second trimestre en vue de les informer des différentes filières après cette classe de détermination. En cas de désaccord avec la proposition du conseil de classe, un dialogue est systématiquement engagé avec la famille.

1.2.8. Le droit à la sécurité

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de ce fait mérite une protection contre toute agression visant sa personne.

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle. Chaque trimestre un exercice d'évacuation sera

organisé. Un exercice de confinement peut également être proposé (voir Plan Particulier de Mise en Sûreté).

1.2.9. Le cas des élèves majeurs

Les élèves majeurs, inscrits au lycée, doivent se conformer au présent règlement. S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance scolaire. Toute perturbation dans la scolarité sera signalée aux parents (absences répétées, injustifiées, abandon d'études... - cf. circulaire n° 74-325 du 13/09/1974 et décret du 14/06/1990).

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES -

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe ; elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Les élèves ont le devoir de connaître les règles et de les respecter. Le respect d'une règle entraîne l'assurance de ne pas être soi-même lésé de ses droits. Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Une prise en charge individualisée peut être mise en place par l'ensemble de l'équipe éducative en collaboration avec la famille. À cet effet, une commission éducative, composée de membres de l'équipe pédagogique et éducative, pourra se réunir, en présence des responsables légaux et de l'élève, afin d'examiner la situation de l'élève. Dans ce cadre, l'élève peut être amené à signer un engagement avec le Proviseur qui stipule les objectifs à atteindre.

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux élèves qui y sont scolarisés ainsi qu'à l'ensemble des personnels du lycée. Les élèves sont détenteurs d'une carte d'identité du lycée qu'ils sont dans l'obligation de présenter à chaque demande des adultes de l'établissement.

2.1. RESPECT DES HORAIRES

2.1.1. Les horaires

L'établissement est ouvert selon les horaires suivants :

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 07h45 à 19h00** - **Mercredi : de 07h45 à 18h00**
- **Samedi : de 07h45 à 13h00**

HORAIRES DES COURS - Première sonnerie : 7 h 55

Matin	Début	Fin
M 1	08 h 00	08 h 55
M 2	09 h 00	09 h 55
M 3	10 h 10	11 h 05
M 4	11 h 10	12 h 05
M 5	12 h 10	13 h 04

Après-midi	Début	Fin
S 1	13 h 06	14 h 00
S 2	14 h 05	15 h 00
S 3	15 h 05	16 h 00
S 4	16 h 15	17 h 10
S 5	17 h 10	18 h 05

Chaque élève est tenu de respecter un horaire défini par l'emploi du temps en cours de validité, qui lui est communiqué.

Quand les élèves n'ont plus cours (cours suspendu ou déplacé, permanence régulière ou exceptionnelle), ils sont autorisés à sortir de l'établissement. Les élèves mineurs pourront quitter le lycée avec l'autorisation écrite de leurs parents. Pendant le temps de sortie, la responsabilité de l'établissement est dérogée, d'où la nécessité pour les élèves d'être assurés.

2.1.2. La ponctualité

La ponctualité est l'affaire de tous. Les retards perturbent le déroulement normal du cours et la scolarité des élèves. Ainsi lorsqu'un élève se présente en retard, quel que soit le moment de la journée, la règle est qu'il soit refusé. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'accès au cours sera laissé à l'appréciation du professeur.

S'il n'est pas admis en cours, il sera porté absent sur la fiche d'appel du professeur. Il est évident qu'il n'est pas dispensé du travail fait pendant le cours en son absence ; il doit donc le rattraper et faire le travail demandé pour le cours suivant.

Tout retard équivaut à une absence et doit donc être justifié à l'identique des absences. Ainsi, l'élève doit, dès le lendemain, justifier son retard à l'aide du carnet à souche délivré à l'arrivée au lycée (à conserver pendant la scolarité) ou d'un billet d'absence, et le présenter au Conseiller Principal d'Éducation (CPE) puis au professeur de la discipline concernée avant le cours.

2.1.3. L'assiduité

Elle est la condition primordiale d'un travail efficace. Elle est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps. La présence à tous les cours est obligatoire y compris pour les options une fois l'inscription acquise. Toute absence doit être motivée et signalée par téléphone auprès du CPE, le jour même si possible et confirmée, à l'aide du carnet à souche ou du billet d'absence, avant la reprise des cours, soit par :

- une lettre familiale,
- une convocation (compétitions sportives, examens....),
- un certificat médical.

Le cumul d'absences non justifiées expose l'élève aux sanctions et aux punitions du chapitre Titre 3 – Punitions et sanctions. Au préalable, toutes les mesures préventives seront recherchées dans le cadre de la commission éducative afin d'éviter les risques de déscolarisation.

Les absences non justifiées à des contrôles impliquent une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours du trimestre.

Le dispositif de contrôle continu ou de Contrôle en Cours de Formation (CCF) impose à l'élève une présence assidue et régulière tout au long de l'année. Le professeur peut imposer à l'élève un devoir de rattrapage et celui-ci pourra être exécuté en dehors de l'emploi du temps de l'élève et ne sera pas obligatoirement semblable au contrôle donné en classe. Réf. règlement intérieur point 2.2.3.4

2.2. PARTICIPATION AUX COURS ET CONTROLES DES ABSENCES

2.2.1. L'enseignement

Il est organisé d'après les programmes officiels. Les élèves sont tenus de suivre l'ensemble des cours, travaux pratiques, études et activités prévues à l'emploi du temps, des options choisies en début d'année. En aucun cas un élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, et ce quels qu'en soient les motifs.

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel font partie intégrante de la scolarité. Le placement et le suivi du stagiaire s'effectuent sous contrôle de l'équipe pédagogique.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter. De la même façon, une tenue professionnelle peut être exigée certains jours de la semaine et le port fera l'objet d'une évaluation.

Dans l'établissement, des devoirs sur table peuvent être organisés le mercredi après-midi ou le samedi matin. Ils ont un caractère obligatoire.

Des examens blancs et des contrôles communs peuvent être organisés.

Les devoirs à la maison demandés par les professeurs sont obligatoires et doivent être rendus à la date prévue.

Le professeur de la discipline choisit la forme de l'évaluation et en informe ses élèves.

2.2.2. Les activités pédagogiques en autonomie

Pour certaines activités, les élèves peuvent être amenés à travailler hors de la salle de classe, hors présence de l'enseignant ou en dehors du lycée :

- à des périodes où ils n'ont plus cours -se référer au Titre 2.1. Respect des horaires ;
- pendant les horaires de ces activités, les recherches et enquêtes personnelles devant se faire à

l'extérieur du lycée seront assimilées aux sorties pédagogiques et seront accompagnées par un ou des adultes. Elles doivent être approuvées par le chef d'établissement et répondre dans leur organisation au régime des sorties et voyages éducatifs et pédagogiques.

- Les recherches et enquêtes personnelles dans le lycée : elles se font dans le cadre de l'autodiscipline. Il appartient donc aux élèves de se rendre librement au CDI et/ou dans l'une des salles réservées ou l'un des espaces réservés à cet effet. Lors de ces déplacements, chaque élève est responsable de son comportement. Tout comportement incorrect soit à l'extérieur du lycée, soit dans le lycée entraînera une sanction selon le Titre 3.

Lorsque les élèves travaillent dans certaines salles spécialisées (informatique, laboratoires), ils sont placés sous la surveillance d'un personnel de l'établissement habilité à exercer cette surveillance. Dans le cadre de l'utilisation du réseau informatique, les règles et obligations des utilisateurs sont consignées dans une charte annexée au règlement intérieur.

En ce qui concerne le travail dans les laboratoires de physique chimie et de SVT les élèves sont placés sous la responsabilité d'un professeur de l'une des deux disciplines.

2.2.3. Contrôle de la scolarité

2.2.3.1. Le cahier de textes

Le professeur de chaque discipline remplit un cahier de textes numérique qui doit porter les indications précises des leçons à apprendre et des travaux à faire à la maison. Il peut être consulté par chaque usager, sur le site dédié à cet usage.

2.2.3.2. Le conseil de classe

Il se réunit trois fois par an, à la fin de chaque trimestre et deux fois pour les terminales professionnelles et les CPGE. Il fait le point sur l'ensemble de la classe, la situation personnelle de chaque élève (travail, résultats, progrès, comportement, projet personnel...). Il émet tout avis qu'il juge utile et nécessaire concernant la scolarité de l'élève ainsi que des propositions d'orientation. Le Président du conseil de classe peut attribuer des mentions positives (Encouragements, Compliments, Félicitations) ou négatives (Avertissements, Blâme).

2.2.3.3. Les bulletins scolaires

Ils portent mention des moyennes périodiques de l'élève, du relevé d'absences, des appréciations des professeurs, de l'observation du chef d'établissement ou de son adjoint, des décisions d'orientation prises en fin d'année. Ils sont envoyés aux parents ou au représentant légal de l'élève ou à l'élève majeur sur demande écrite au CPE et doivent être soigneusement conservés. Dans le cadre d'un suivi particulier il est possible que le bulletin soit remis aux parents par le professeur principal. Il n'est pas délivré de duplicata.

Ainsi les parents d'élèves sont tenus au courant du déroulement de la scolarité de leur enfant par l'ensemble de ces moyens et notamment les sites internet qui diffusent également les informations générales concernant la vie du lycée. Des réunions parents-professeurs sont organisées au cours du premier trimestre pour tous les niveaux de classes. Ils sont aussi informés des réunions organisées par les associations de parents d'élèves. Ils peuvent être reçus, sur rendez-vous, tant par le Proviseur et ses collaborateurs que par les professeurs.

2.2.3.4. Les absences lors des contrôles

En cas d'absence justifiée, le professeur peut proposer un rattrapage. En cas d'absence injustifiée, le professeur se réserve le droit de pénaliser le manque de présence au devoir. Réf. circulaire 2011-111 du 01/08/2011.

Si un élève est absent à un contrôle, dès qu'il revient, il pourra lui être proposé le devoir à récupérer. Réf. BO n°30 du 29/07/2021.

2.3. LE COMPORTEMENT INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Une tenue appropriée au milieu scolaire, ainsi qu'un comportement, une attitude et un langage adaptés sont exigés dans l'établissement. À ce titre, le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments, les lieux

d'enseignement et de vie scolaire. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

Réf. : - Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Conseil d'Etat, 19 mars 2013

Ces dispositions s'appliquent aux périodes de formation en milieu professionnel et aux activités organisées par l'établissement dans ou hors de ses murs.

Il ne sera toléré aucune violence collective ou individuelle, qu'elle soit verbale, physique, psychologique ou sexuelle. Il est interdit de faire preuve d'incivilité de toute nature (qui peut commencer du jet de tout objet, crachats, injures...). Les élèves doivent se respecter en toute circonstance ainsi que les personnels du lycée de la même façon qu'ils seront eux-mêmes respectés.

Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool et des produits illicites dans tous les locaux de l'établissement, et dans son périmètre.

L'introduction, le port d'objets dangereux ou ayant l'apparence d'une arme tels que couteaux, cutters, armes de toute nature, bombe lacrymogène sont interdits.

D'une manière générale, tout auteur ou complice d'un acte perturbant le bon déroulement de la vie de la collectivité s'expose à une sanction disciplinaire. Le respect de l'environnement, du matériel de l'établissement ainsi que des biens personnels est de rigueur. Tout acte mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens est passible d'une saisine de justice.

L'utilisation de tout outil informatique (tablette, ordinateur, etc) est possible, en classe uniquement, après accord de l'enseignant à des fins pédagogiques.

L'utilisation du téléphone portable est réglementé dans l'enceinte de l'établissement : utilisation interdite dans la salle de classe sauf autorisation de l'enseignant. Son utilisation dans les autres espaces doit tenir compte de la sécurité et de la tranquillité d'autrui. L'écoute avec des hauts parleurs est interdite. L'écoute avec des écouteurs est autorisée dans les alvéoles et l'ancien hall. Attention, il est interdit d'utiliser les prises électriques de l'établissement pour charger les appareils personnels.

La salle des professeurs est interdite aux élèves. Les courriers adressés aux professeurs doivent être remis à un adulte. Il appartient aux élèves, lorsqu'ils ont du temps libre, d'occuper des lieux de travail qui leur sont réservés. Un CDI, les alvéoles et l'ancien hall sont mis à leur disposition.

TITRE 3 - PUNITIONS ET SANCTIONS APPLICABLES -

En cas de manquement au règlement intérieur, une punition ou une sanction sera prononcée, si la recherche d'une mesure de nature pédagogique ou éducative avec l'élève échoue.

Les faits reprochés peuvent faire l'objet d'un rapport qui sera communiqué à l'élève et à la famille.

3.1. LES PUNITIONS

Les punitions envisageables sont les suivantes :

- Les excuses écrites ou orales présentées à la personne victime des faits.
- Une retenue assortie d'un travail scolaire.
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'heures de retenue. Le devoir supplémentaire non effectué entraînera une retenue pour le réaliser.
- Les exclusions ponctuelles de cours qui doivent rester exceptionnelles. L'élève exclu du cours est alors accompagné par un autre élève, qui remet au/à la CPE, à défaut au chef d'établissement, un document renseigné par le professeur (motif de l'exclusion, travail demandé).

Elles concernent les manquements mineurs aux règles sur les obligations des élèves et les perturbations

limitées en durée ou en importance à la vie de l'établissement. Elles pourront être prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint, le personnel d'éducation, de surveillance, et les enseignants.

Les personnels administratifs et de service témoins ou victimes d'un manquement au règlement intérieur peuvent demander au chef d'établissement ou à son adjoint ou aux C.P.E. l'application de l'une de ces punitions.

Remarque : Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. La punition collective est interdite.

3.2. LES SANCTIONS

Les sanctions concernent des faits graves et sont prononcées soit par le chef d'Établissement, soit par le Conseil de Discipline.

Les sanctions envisageables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation (décret n° 2011 728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré),
- l'exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 8 jours est prononcée par le chef d'Établissement,
- l'exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis, est prononcée par le Conseil de Discipline.

Toute sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève pendant une durée d'un an (sauf pour une exclusion définitive).

Toute punition et toute sanction entraîneront un entretien individuel avec l'élève afin de le sensibiliser aux conséquences de ses actes et de tenter d'empêcher tout fait répréhensible de se reproduire. A cette fin, il sera possible d'obtenir les engagements écrits de l'élève, en présence de la famille, dans un document portant les signatures de l'élève, de son représentant légal, et du chef d'établissement ou de son adjoint.

Toute tentative de triche sera punie selon les circonstances par un membre de la communauté éducative. Il est rappelé que les fraudes aux examens peuvent entraîner l'interdiction de se représenter à tout examen d'État pendant 5 ans. Réf. Code de l'éducation, articles D334-25 à R334-35.

3.3. DEGRADATIONS ET MESURES DE REPARATION

Les dégradations volontaires commises par les élèves entraîneront réparation et sanction. En cas de perte ou de non restitution de matériels ou de manuels prêtés, le remboursement total ou partiel du dommage causé peut être demandée aux familles.

La réparation peut également prendre la forme d'un travail d'intérêt scolaire, d'actions à caractère éducatif ou d'un travail d'intérêt collectif (faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien dans la mesure où cela s'avère possible par exemple).

TITRE 4 - ASSURANCES - SÉCURITÉ - SANTÉ -

4.1. ASSURANCES

L'assurance scolaire revêt un caractère obligatoire selon la nature des activités.

4.1.1. Cas des activités obligatoires

Les activités obligatoires sont celles, fixées par les programmes, se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ; dans ce cas, l'assurance scolaire n'est pas exigée. Toutefois, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter, en dehors même de toute responsabilité de l'État, il est vivement conseillé aux familles de s'assurer (assurance responsabilité civile - chef de famille, assurance individuelle - accidents corporels).

Remarque : en raison de leur localisation géographique, les élèves se rendent seuls sur les installations sportives et reviennent seuls vers le lycée.

4.1.2. Cas des activités facultatives

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'Établissement, l'assurance est obligatoire (exemple : voyages éducatifs).

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les deux types de garantie ci-dessous :

- **Responsabilité civile - chef de famille** : cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'élève peut être l'auteur.

- **Assurance individuelle - accidents corporels** : cette garantie couvre les dommages subis par l'élève. Les familles doivent vérifier que leur contrat d'assurance comporte les deux types de garanties requises.

À tout moment, l'administration peut être amenée à demander un justificatif aux familles.

- **Propositions d'assurances** : Celles présentées par les associations de parents d'élèves sont les seules à bénéficier d'une diffusion par l'intermédiaire du chef d'établissement au moment de la rentrée scolaire.

4.1.3. Cas des élèves de l'enseignement professionnel

Ces élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail lors des Périodes de Formation en Milieu Professionnel. Les imprimés de déclaration d'accident du travail sont remis par le secrétariat du Proviseur-Adjoint ou par l'entreprise lors des stages. Tout accident doit être déclaré le jour même au bureau du Proviseur-Adjoint. Tout retard entraînera la non-recevabilité de la déclaration.

4.2. SERVICE SOCIAL

L'assistante sociale du lycée peut rencontrer les élèves qui ont des difficultés diverses pendant ses heures de permanence (affichées à la porte de son bureau et sur les différents panneaux d'affichage du lycée). En cas d'urgence absolue, s'adresser au secrétariat du Proviseur, qui préviendra l'assistante sociale.

4.3. SERVICE DE LA PROMOTION SANTE

L'infirmière est présente dans l'établissement pendant les heures de cours (dans la limite de son service).

Le médecin scolaire assure des consultations régulières au Centre administratif de Créteil et peut être contacté en cas de besoin par le chef d'Établissement, ou son adjoint, ou l'infirmière. Les élèves ayant des traitements à adapter à leur scolarité doivent se présenter à l'infirmierie.

Lorsque l'état de santé d'un élève nécessite des soins ou son transport en ambulance, les frais engagés sont à la charge des familles.

Toutes les dispenses d'éducation physique sont remises à l'infirmière. L'inaptitude à la pratique d'EPS ne dispense cependant pas systématiquement de la présence en cours.

4.4. AIDES

Il est rappelé qu'il existe un système de bourses nationales attribuées aux familles à faibles ressources (se renseigner auprès des services administratifs).

Le fonds social du lycée, subventionné par l'État, peut aider les élèves en difficultés financières (se renseigner auprès de l'assistante sociale).

TITRE 5 - RÉGIMES PARTICULIERS ET INFORMATIONS DIVERSES -

5.1. DEMI-PENSION

Un règlement particulier est communiqué aux élèves s'inscrivant à la demi-pension.

5.2. VIE ASSOCIATIVE

Une Maison des Lycéens existe dans l'établissement. L'adhésion est facultative.

La Maison des lycéens est gérée par un bureau élu chaque année. Le programme des activités, est soumis, pour avis, à la Conférence des Délégués Élèves et au Conseil de Vie Lycéenne et doit faire l'objet d'une information auprès du Conseil d'Administration. Le bureau doit être élu par l'ensemble des membres. Tout membre de la communauté scolaire pourra apporter ses compétences.

Le chef d'établissement veillera à ce que les activités de l'Association soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

5.3. UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'Association Sportive existe dans le lycée. L'adhésion est facultative. Elle est présidée par le chef d'Établissement. Le programme des activités est élaboré par le bureau de l'Association. Il fait l'objet d'une information auprès du Conseil des Délégués Élèves, du Conseil de Vie Lycéenne ainsi qu'auprès du Conseil d'Administration.

5.4. INFORMATIONS DIVERSES

- Les véhicules à moteur ainsi que les vélos doivent être garés sur les emplacements réservés à cet effet. L'Établissement n'est pas responsable des vols et dégradations commis dans cet emplacement.

- Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur. L'Établissement n'est pas responsable de toute perte ou vol.

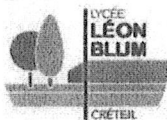
- Les jeunes, éventuellement scolarisés dans l'Établissement dans le cadre de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire ou de convention inter-établissements, sont soumis au règlement intérieur.

5.5. LES TEXTES COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT INTERIEUR

Les textes suivants complètent le règlement intérieur :

- la charte des usages numériques,
- le règlement de la demi-pension au lycée Blum,
- le règlement de l'EPS et ses procédures,

L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉTABLISSEMENT ENTRAÎNE L'ADHÉSION DE L'ÉLÈVE ET CELLE DE SA FAMILLE AU PRÉSENT RÈGLEMENT.	
Vu et pris connaissance le Signature du représentant légal,	Vu et pris connaissance le Signature de l'élève,



**Ce règlement s'applique à toute personne
déjeunant au restaurant scolaire
Annexe au règlement intérieur du lycée**

a) Inscription au restaurant scolaire

Pour les nouveaux élèves, il est nécessaire de s'inscrire à la demi-pension en même temps que l'inscription au lycée. Pour accéder au self, l'élève devra être muni d'une carte magnétique d'accès dont le prix est de 2,50 €. Pour les élèves déjà demi-pensionnaires l'année scolaire précédente, une réinscription à la demi-pension est nécessaire ; la carte d'accès reste la même, elle doit seulement être rechargée et être approvisionnée d'une avance minimale de 30,00 € en espèces, par chèque à l'ordre du lycée Léon Blum ou par autorisation de prélèvement.

Lors de l'inscription, un relevé d'identité bancaire ou postal du représentant légal (en prévision d'un remboursement éventuel) doit être obligatoirement fourni. Le tarif (voir paragraphe d) est déterminé au vu des documents C.A.F. fournis par la famille.

L'inscription à la demi-pension ne sera prise en compte que lorsque le dossier sera complet. Il est impératif d'effectuer son inscription au plus tôt afin d'avoir la garantie d'accéder au self dès le premier jour d'ouverture en septembre.

b) L'accès au restaurant scolaire

L'accès est autorisé au moyen de la carte magnétique. A l'entrée du self, l'élève doit mettre sa carte dans le lecteur. Un voyant vert lui indique l'autorisation de passage et un plateau est délivré si le repas a bien été réservé. La carte est strictement personnelle et ne doit en aucun cas être prêtée, la photo ne doit pas avoir été dégradée. Cette carte représente une réserve d'argent qui est consommée au fur et à mesure des réservations.

Attention : toute réservation non consommée est payée (on peut annuler jusqu'à la fermeture des réservations). La perte ou le vol d'une carte doivent être signalés immédiatement au service intendance (bureau de la demi-pension). La carte sera alors bloquée et ne pourra plus être utilisée. Son solde sera reporté par le service intendance sur une nouvelle carte achetée par l'élève.

La carte est utilisable durant toute la scolarité de l'élève au lycée Léon Blum. Une nouvelle carte doit être rachetée en cas de perte ou de dégradation.

c) Approvisionnement de la carte (par espèces, chèque ou carte bancaire en ligne)

Le bureau de la demi-pension est ouvert en continu, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 8h à 13h30. Il est conseillé aux familles de recharger les cartes d'un montant raisonnable (10 repas minimum, au plus deux fois par mois). Les sommes non utilisées sur l'année en cours seront reportées sur l'année scolaire suivante. Pour recharger sa carte, l'élève doit déposer son chèque sans enveloppe dans la boîte aux lettres prévue à cet effet à l'intendance, après avoir pris soin de noter au dos du chèque son nom, prénom, sa classe et son numéro de carte.

En aucun cas la carte ne doit être déposée dans la boîte aux lettres avec le chèque.

Toute personne dont la carte n'est pas approvisionnée ne sera pas admise au self.

Compte tenu de la masse de chèques à traiter, il est recommandé de prévoir le rechargement de la carte dès qu'il ne reste plus qu'un crédit de trois repas. Ce crédit est indiqué par la borne de réservation et le distributeur de plateaux.

Il est possible également d'approvisionner son compte en ligne, par carte bancaire directement sur le site ALISE accessible sur l'ENT ou par le site internet du lycée Léon Blum.

d) Tarification de la demi-pension

❖ Tarifs Elèves :

La prestation est facturée au repas réservé. Le quotient familial (QF) détermine le tarif applicable.

Lors de l'inscription, pour les familles allocataires CAF, il faut fournir l'attestation de paiement de la CAF au nom du responsable légal (si le nom de l'élève est différent de celui du responsable, fournir une copie du livret de famille ou un acte de naissance) que vous pouvez obtenir sur :

- Sur les bornes disponibles dans les CAF
- Le site de la CAF www.caf.fr -> rubrique Mon compte
- Smartphone : CAF – mon compte
- La calculatrice de la Région Ile-de-France disponible sur le site <https://www.iledefrance.fr/equitables> avec votre numéro d'allocataire

Pour les familles non-allocataires, une calculatrice accessible sur le site de la Région Ile-de-France vous permet de calculer votre quotient familial et d'éditer l'attestation : <https://www.iledefrance.fr/equitables>.

Cette attestation doit être remise au lycée avec les pièces justificatives obligatoires suivantes :

- Photocopies de l'intégralité du dernier avis d'imposition de l'ensemble du foyer (avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020)
- Photocopies de l'intégralité du livret de famille
- Et photocopies des prestations familiales du dernier mois

Le tarif applicable à chaque élève est déterminé au début de l'année scolaire en fonction du quotient familial. Si les documents attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis dès l'inscription, le tarif le plus élevé sera appliqué soit 4,09€ par repas.

Tarifs fixés par délibération du conseil régional d'Ile-de-France applicable au 1er Septembre 2022 :

(cf Arrêté n°2021-44 du 14 avril 2021 et la modification de la tranche A fixée par l'article 13 de la Délibération n°CR2021-050 du 21 juillet 2021)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Votre quotient familial mensuel CAF (en €)	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
Tarif par ticket (en €)	0.50€	1,74€	1,94€	2,15€	2,35€	2,56€	2,76€	3,07€	3,58€	4,09€

Tranche QF : montant en euros du seuil du quotient familial CAF mensuel (ressources mensuelles des familles y compris les prestations familiales, tenant compte de la composition familiale)

Pour toute autre aide, les familles doivent constituer un dossier auprès de l'assistante sociale. Le fonds social et les bourses nationales alimentent en priorité la carte d'accès au restaurant.

❖ Tarifs Commensaux (professeurs, agents régionaux) :

- Indice ≤ 380 : 2,71€*
- Indice > 380 et ≤ 466 : 4,29€
- Indice > 466 : 5,32€

❖ Tarif « passagers adultes » : 6,34€

* Ces tarifs sont soumis à la présentation d'un justificatif d'indice de rémunération.

e) Réservation des repas

Afin de mieux évaluer le nombre de repas à servir et éviter le gaspillage, les élèves et l'ensemble du personnel doivent impérativement réserver leur repas à l'avance. Deux modes de réservation sont possibles : avant 9 h 20 le jour même aux bornes de réservation, ou avant 08 h 00 le jour même par internet à l'adresse <https://lyceebblumcreteil.fr/> à l'aide de l'identifiant et du mot de passe communiqués par le lycée. Il est possible de réserver jusqu'à cinq repas à l'avance. Un repas réservé peut être annulé dans les mêmes conditions de délais. Le service de gestion n'intervient ni dans la réservation ni dans l'annulation de repas. Il ne saurait être tenu responsable de tout oubli ou de toute erreur de manipulations diverses.

f) Distributeur de badges à usage unique

Pour les externes ou les repas non réservés, un distributeur est placé à proximité du couloir du service de l'intendance. Ces badges, au prix unitaire de 6,34 € (tarif 2022), permettent l'accès au restaurant scolaire.

g) Tenue et comportement

Les obligations du titre II chapitre 2.3 du règlement intérieur du lycée (comportement individuel et collectif général) s'appliquent au restaurant scolaire ainsi que le titre III (punitions et sanctions applicables).

Par respect pour les agents de service, chacun, à la fin du repas, doit rapporter son plateau au point de collecte. Son contenu doit être organisé suivant les modalités affichées.

Règlement intérieur du service de demi-pension adopté par le conseil d'administration du 05 juillet 2022.

CHARTRE DES USAGES NUMERIQUES

Annexe au règlement intérieur

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne autorisée (élève, personnel enseignant, administratif, technique) utilisant les services informatiques du lycée Léon Blum. Ces personnes, signataires de la charte, seront nommées *utilisateurs*.

Ces règles précisent les droits et devoirs de tous et doivent permettre à chacun de travailler correctement dans le respect de la loi et des autres utilisateurs.

REFERENCES :

- Loi "Informatique et Liberté" n° 78-17 du 6 janvier 1978
- Loi "Liberté de la presse" du 29 juillet 1881
- Loi sur la protection des logiciels du 3 juillet 1985
- Loi de la communication audiovisuelle n° 86-1067 du 30 septembre 1986
- Loi relative à la fraude informatique n° 88-19 du 5 janvier 1988
- Loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989
- Loi sur le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 25 mai 2018

DEFINITIONS :

Le terme *matériels* désigne tous types de matériels numériques mis à disposition des utilisateurs mais aussi les espaces de stockage sur les serveurs et les connexions réseau entre ces matériels.

Le terme *services* s'entend dans cette charte par l'ensemble des :

- logiciels pédagogiques et utilitaires que le Lycée met à disposition des utilisateurs ;
- possibilités offertes par le Lycée de partager des documents en intranet ou par internet.

Sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, et en lien avec l'équipe éducative, une équipe (dénommée *Administrateur*) gère la mise en place et le suivi des postes clients, des réseaux et des serveurs.

DEVOIRS DE L'UTILISATEUR :

Respect de la législation :

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur. Il utilise les services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- en s'assurant de ne pas stocker et/ou diffuser des messages à caractère raciste,

pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire ... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'Utilisateur devra scrupuleusement respecter la licence des logiciels mis à sa disposition, en particulier en matière de droit de copie (les copies de sauvegarde sont autorisées pour les professeurs).

Par ailleurs, lorsque l'Utilisateur est amené à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'Etablissement, il devra faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), ainsi que des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations).

Respect des matériels :

L'Utilisateur peut signaler aux adresses suivantes : maintenance.info@monlycee.net ou infoblum@yahoo.fr toute panne matérielle ou manque de matériel (souris, claviers, ordinateurs, tablettes, robots pédagogiques...) qu'il constaterait. Cette information est ensuite transmise à l'Administrateur, en particulier par l'utilisation des carnets de bords disponibles dans chaque salle informatique.

Respect des services :

Les services sont proposés par le Lycée dans le cadre d'activités pédagogiques.

L'élève s'engage donc à ne se connecter à Internet qu'après y avoir été autorisé par une personne responsable, et à utiliser cette connexion uniquement pour travailler sur les thèmes choisis par cette personne. Les identifiants de connexion (login) et les mots de passe fournis par le Lycée sont à usage exclusif de l'élève : toute divulgation ou usurpation de ces informations sont interdites.

L'Utilisateur s'engage aussi à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas supprimer ou modifier des fichiers qui ne lui appartiennent pas ;
- ne pas développer, installer, ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...).

En particulier toute installation ou désinstallation de logiciels sans l'accord de l'Administrateur est interdit.

L'utilisation de la bande passante (téléchargement de gros fichiers) et des espaces de stockage (sur les postes clients et sur les serveurs) devra se faire dans le souci de ne pas accaparer les ressources du réseau.

Enfin les Utilisateurs adopteront une attitude responsable lors de l'impression de documents. Les élèves doivent demander l'autorisation avant de lancer une impression.

L'Utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur rappelés dans le préambule.

DEVOIRS DE L'ETABLISSEMENT :

Protection des Utilisateurs :

Le Lycée met en place des solutions pour protéger les Utilisateurs et les services en filtrant l'accès à Internet et en limitant la propagation des virus.

Confidentialité des données : RGPD

L'Utilisateur accepte que l'Etablissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services.

Les Utilisateurs doivent savoir que l'Administrateur peut éventuellement être autorisé à accéder, dans le strict respect des lois relatives à protection de libertés individuelles, aux logs de connexion (identification des utilisateurs, des dates et heures de connexions, des sites internet visités, des pages imprimées...) ainsi qu'aux répertoires personnels.

Neutralité commerciale :

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976, relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'Etablissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce. De même l'Etablissement cherchera à utiliser au maximum des logiciels dont la licence autorise le droit de copie (en particulier les logiciels libres) afin que l'Utilisateur puisse bénéficier sans surcout des mêmes outils logiciels dans le Lycée et en dehors.

La Provisseure
Michèle MARECHAL

NOM :
Prénom :
Classe :
NOM du professeur d'EPS responsable :

Le professeur d'EPS peut adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse participer au cours d'EPS en fonction de ses possibilités et de ses capacités résiduelles.

Je soussignée, infirmière du lycée L. BLUM,
atteste, au regard du certificat médical établi par le médecin de l'élève que son état de santé entraîne :

UNE INAPTITUDE TEMPORAIRE

Une inaptitude temporaire du au inclus.
Inaptitude inférieure à 21 jours (dans ce cas l'élève doit venir en cours).

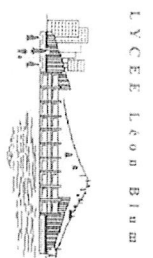
UNE INAPTITUDE PARTIELLE

Une inaptitude partielle du au inclus.
Activités pouvant être pratiquées :
Demi-fond
course de relais
course d'orientation
ultimate
foot
basket
volley
badminton
tennis de table
boxe française
lutte
capoeira
step
musculaton
Changement de groupe et de professeur d'EPS responsable :

UNE INAPTITUDE TOTALE

Une inaptitude totale du au inclus.

Date et signature de l'infirmière :



5, rue Jean Gabin
94034 CRETEIL CEDEX

LE LIVRET DE L'EPS
au
LYCEE LEON BLUM

L'Education Physique et Sportive (E.P.S) est une discipline OBLIGATOIRE pour tout élève inscrit au Lycée. Un règlement propre à la discipline est nécessaire afin de préciser :

- les spécificités liées au cours d'E.P.S.
- les procédures en cas de retard, d'absence ou d'inaptitude.

L'E.P.S est évaluée en contrôle continue pour le baccalauréat. La note attribuée par les professeurs entrera donc au même titre que les autres disciplines dans la moyenne générale.

Toutes les informations concernant le fonctionnement de l'E.P.S et l'Association Sportive (A.S.) sont sur le padlet EPS du lycée communiqué à chaque élève en début d'année et accessibles sur ce lien : <https://fr.padlet.com/epsblum/creteil>

La personne responsable de la surveillance des installations sportives sera prévenue de toute absence du professeur et informera les élèves qui devront alors regagner l'établissement. Il est strictement interdit de pénétrer dans les installations sans surveillance d'un professeur.

Les élèves pratiquent une activité différente par trimestre. Ils changent donc d'installation sportive à chaque trimestre.

1- Les règles de bon fonctionnement

- LA TENUE

Tout élève venant en cours d'E.P.S doit être en tenue adaptée à la pratique physique annoncée (ex : jogging, short, vêtement de pluie, baskets...)
ATTENTION pour cette rentrée 2020 aucun vestiaire ne sera accessible pour se changer et l'accès aux sanitaires sera limité (prévoir une bouteille d'eau).

- LES OBJETS PERSONNELS

Comme dans tous les cours, l'utilisation des téléphones portables est **STRICTEMENT INTERDITE**. De même, le port de bijoux et de couvre-chef est interdit lors de la pratique en E.P.S.

- LES HORAIRES

Le lycée n'étant pas doté d'installations sportives propres, les élèves se déplacent sur les différentes installations de la ville de Créteil, louées par l'établissement.
Ils sont donc amenés à se rendre par leurs propres moyens en ces différents lieux. Ils disposent d'un temps nécessaire (temps de récréation compris), suivant la distance de l'installation pour effectuer ces déplacements. Pour les cours commençant à 8 heures, les élèves doivent se rendre directement sur les installations prévues.

→ INAPTITUDE PARTIELLE

- *Il s'agit d'une inaptitude à la pratique de certaines activités sportives.*
- L'élève doit se présenter auprès de l'infirmière du lycée muni de son certificat médical sur lequel le médecin doit préciser les activités qu'il peut pratiquer. Si ce certificat manque d'informations, un RDV avec le médecin scolaire sera pris par l'infirmière pour éclairer la communauté éducative sur les capacités motrices de l'élève.
- L'infirmière en concertation avec le professeur d'EPS transformera ce certificat civil en certificat scolaire, et orientera si cela est possible l'élève vers un autre groupe.
- Ce certificat sera donné en 3 exemplaires à l'élève. Il devra avant tout changement de groupe en donner 1 à son professeur d'EPS responsable et 1 au professeur le recevant dans son groupe. Le 3^{ème} exemplaire étant conservé par l'élève.
- Si aucune activité ne peut être proposée à l'élève, il est dispensé d'EPS pour le trimestre. Dans le cas d'une classe à examen, l'élève sera convoqué lors d'une session de rattrapage en fin d'année pour passer une épreuve dans une activité qu'il peut pratiquer.

→ INAPTITUDE TOTALE

- *Il s'agit d'une inaptitude à la pratique de toutes les activités sportives.*
- L'élève doit se présenter auprès de l'infirmière du lycée muni de son certificat médical. Un RDV avec le médecin scolaire sera pris par l'infirmière. Celle-ci transformera ce certificat civil en certificat scolaire et se chargera de transmettre l'information à l'équipe EPS.
- Si l'emploi du temps de l'élève le permet et selon son inaptitude, il pourra être intégré au cours d'EPS adaptée du vendredi 15h-17h.

→ L'infirmière donnera à chaque CPE une liste des élèves présentant une inaptitude temporaire, partielle ou totale. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure de l'année scolaire.

INSTALLATIONS	Cours de 8h-10h	Cours de 10h-12h	Cours de 13h-15h	Cours de 15h-17h
Issaurat	8h – 9h45	10h15 – 11h45	13h15 – 14h45	15h15 – 16h50
Lévière	8h – 9h40	10h20 – 11h40	13h15 – 14h30	15h20 – 16h40
MJC	8h – 9h45	10h15 – 11h45	13h15 – 14h40	15h15 – 16h45
Palais des sports	8h – 9h40	10h20 – 11h40	13h20 – 14h35	15h15 – 16h40
M. Thérèse Eyquem	8h – 9h35	10h25 – 11h35	13h20 – 14h30	15h25 – 16h35
Stade Duvauchelle	8h – 9h35	10h25 – 11h35	13h20 – 14h30	15h25 – 16h35
Parc de Choisy	8h – 9h40	10h15 – 11h40	13h15 – 14h30	15h15 – 16h45
Dassibat	8h – 9h40	10h15 – 11h45	13h15 – 14h40	15h15 – 16h45
Casalès	8h – 9h30	10h25 – 11h30	13h20 – 14h30	15h25 – 16h30
Base de loisirs	8h – 9h50	10h10 – 12h00	13h00 – 14h55	15h00 – 17h00
Pailloù	8h – 9h30	10h25 – 11h30	13h20 – 14h30	15h25 – 16h35
Jeu de Paume	8h – 9h35	10h20 – 11h35	13h20 – 14h30	15h25 – 16h35
Schweitzer	8h – 9h30	10h25 – 11h30	13h20 – 14h30	15h25 – 16h35

- RETARDS

Les retards apparaissent sur le bulletin trimestriel de l'élève. En cas de retard abusif ou gênant le bon déroulement du cours, l'enseignant se réserve le droit de refuser l'élève. Celui-ci devra se présenter à la vie scolaire au lycée.

- DROIT A L'IMAGE

Les élèves seront amenés à être filmés et/ou photographiés lors des cours d'EPS et d'événements sportifs (journées sportive, AS). Ces séquences filmées sont utilisées uniquement à des fins pédagogiques par l'enseignant du groupe classe.

2- La procédure à suivre en cas d'inaptitude temporaire, partielle ou totale

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. Seul un médecin peut prononcer une inaptitude temporaire, partielle ou totale. Dans tous les cas, il est **OBLIGATOIRE DE PRESENTER SON CERTIFICAT MEDICAL A L'INFIRMIERE** du lycée, Mme PORTALIER (Permanence les lundi-mardi-jeudi-vendredi de 9h-12h00 / 13h00-16h45 et le samedi de 9h à 12h).

Tout certificat médical n'est pris en compte qu'à la date de sa présentation. **EN AUCUN CAS IL NE PEUT ETRE RETROACTIF.** S'il n'est pas donné à l'infirmière en temps et en heure, **L'ELEVE SERA NOTE ABSENT SUR LE BULLETIN DE NOTES.** Dans le cas d'une classe à examen, cela entraînera un **ZERO** dans la moyenne.

→ INAPTITUDE TEMPORAIRE

- *Il s'agit d'une inaptitude au cours d'un trimestre ou entre 2 trimestres (blessure, maladie...).*
- L'élève doit se présenter auprès de l'infirmière du lycée muni de son certificat médical. Ainsi, l'infirmière transformera ce certificat civil en certificat scolaire, qui sera donné en 2 exemplaires à l'élève. Ce dernier en conservera 1 et en donnera 1 en mains propres à son professeur d'EPS.
- Pour une inaptitude d'une durée inférieure à 21 jours, l'élève DOIT venir en cours. (sauf en cas de problème de mobilité). Des tâches en relation avec l'apprentissage des activités physiques et sportives lui seront alors attribuées (gestion de l'échauffement, de la récupération, observation et correction des pratiques des autres élèves, arbitrages...)
- Dans le cas d'une classe à examen, si cette inaptitude temporaire ne permet pas à l'élève d'être évalué, il sera convoqué lors d'une session de rattrapage en fin d'année.